

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

198

DECRET D/2020/ /PRG/SGG précisant la composition et les modalités de fonctionnement des comités locaux de sûreté maritime et portuaire.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 mai 2019.

DECRETE

TITRE 1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent Décret détermine la composition et le fonctionnement des Comités Locaux de Sûreté Maritime et Portuaire, ci-après dénommés « CL-Sûreté », en application de l'article 629 de la Loi

L/2019/012/AN du 09 mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée.

Article 2 : Les dispositions du présent Décret sont applicables aux ports de Conakry et de Kamsar ainsi qu'aux terminaux portuaires de Boké, aux installations fixes de forage dans les eaux sous juridiction guinéenne et à toute installation identifiée par l'Autorité Maritime comme étant une installation portuaire au sens de l'article 612 du Code Maritime de la République de Guinée.

TITRE 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CL-SÛRETÉ

Article 3 : Les membres des comités locaux de sûreté maritime et portuaire sont choisis parmi le personnel du port, les services chargés du maintien de l'ordre au port, les services d'urgence, les opérateurs privés exerçant dans le port, et toute autre entité dont les compétences peuvent être utiles dans le renforcement de la sûreté portuaire.

Article 4 : La composition de chaque comité local de sûreté maritime et portuaire est fixée comme suit :

Président : L'agent de sûreté du port ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur ou le responsable chargé de l'investissement et de l'équipement au sein de la Direction du port ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- deux représentants des opérateurs économiques privés exerçant au port désignés par leurs pairs ;
- un représentant des organisations syndicales des dockers désignés par ses pairs ;
- le chef de l'unité de la gendarmerie du port ou son représentant, le cas échéant ;
- le chef de l'unité de la police du port ou son représentant, le cas échéant ;
- le chef de l'unité des services des douanes du port ou son représentant ;
- le chef de l'unité des sapeurs-pompiers du port ou son représentant, le cas échéant ;
- un représentant des gestionnaires des unités de gardes de sûreté privés choisi par ses pairs ;

- un représentant des fournisseurs de services au port désigné par ses pairs.

Le Président peut inviter aux sessions du CL-Sûreté des membres supplémentaires, selon les besoins.

Article 5 : Le CL-Sûreté se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir autant de fois que possible selon les circonstances.

Chaque membre du CL-Sûreté peut se faire assister par des experts de son choix.

Le secrétariat du CL-Sûreté est assuré par un membre du personnel du port désigné à cet effet par le Président.

Article 6 : Les Décisions au sein des CL-Sûreté sont prises de façon consensuelle. Celles qui n'ont pas obtenu de consensus sont portées devant le Comité National de Sûreté Maritime et Portuaire.

TITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Sous réserve du respect des dispositions du présent Décret, chaque Comité Local de Sûreté Maritime et Portuaire s'organise à sa manière pour remplir au mieux ses missions.

Article 8 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre d'État, Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le

13 AOUT 2020



Professeur Alpha CONDE